



DÉLIBÉRATION N° 2022-05

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 janvier 2022 portant approbation de la proposition de RTE d'évolution provisoire de certaines dispositions encadrant le service de défense de participation active de la demande pour l'année 2022

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement « Emergency & Restoration », ci-après désigné le « règlement ER ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Il décrit des exigences techniques permettant de réagir à des événements exceptionnels entraînant des conséquences importantes sur le réseau électrique.

En application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement ER, chaque GRT soumet, notamment : « *les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense [...]* ».

Ainsi, la CRE a approuvé dans sa délibération du 28 octobre 2021¹ les modalités régissant le rôle des fournisseurs de service de participation active de la demande (ou service d'« interruptibilité»). Ce service consistant à diminuer en amont du délestage la consommation des sites peut être activé pour assurer la sécurité du système, ou pour gérer des contraintes locales, après épuisement des leviers fournis par les marchés.

RTE a ainsi lancé un appel d'offres du 4 novembre 2021 au 23 novembre 2021 afin de contractualiser des capacités interruptibles pour l'année 2022. L'ensemble des sites ayant candidaté à l'appel d'offres ont été retenus pour une puissance totale interruptible de 1131 MW.

En raison d'une disponibilité exceptionnellement basse pour une période hivernale du parc de production français en ce début d'année 2022, les risques de défaillance du système électrique sont accrus. Une évolution de certains critères encadrant le service de participation active de la demande (nombre maximum d'activations annuel et conditions de disponibilité des sites) permettrait au système électrique de disposer d'une plus grande flexibilité pour faire face à ces risques.

Ainsi, RTE a soumis à la CRE le 7 janvier 2022 une proposition de modification provisoire de certaines dispositions encadrant le service de participation active de la demande pour l'année 2022 uniquement.

¹ Délibération de la CRE du 28 octobre 2021 portant approbation du service de défense de participation active de la demande et du plan d'es-sais proposés par RTE dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2196 en France

2. PROPOSITION D'ÉVOLUTION PROVISOIRE DE CERTAINES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE DE PARTICIPATION ACTIVE DE LA DEMANDE POUR 2022

2.1 Nombre maximum annuel d'activations du service

Le modèle de contrat du service de participation active de la demande approuvé par la CRE précise que le titulaire n'est pas tenu d'activer le service si le nombre d'ordres d'activation, hors tests, émis depuis la date de début du contrat est strictement supérieur à 5.

Modifications proposées par RTE

RTE propose de donner la possibilité aux sites sélectionnés lors de l'appel d'offres pour l'année 2022 d'augmenter le nombre maximum d'activations annuel à 10 afin de limiter le risque de recours au délestage et d'assurer la disponibilité du service de participation active de la demande tout au long de l'année. Cette possibilité s'accompagnerait d'une compensation financière complémentaire marginale qui serait indépendante du nombre d'activations effectives du service pendant la validité du contrat, pour 2022 uniquement.

RTE considère toutefois que le coût supplémentaire de ce service ne devrait dépasser 10 % de la compensation initiale.

Ces modifications devraient faire l'objet d'un avenant au contrat d'interruptibilité des sites le souhaitant.

2.2 Puissance interruptible

À la réception des ordres d'activation du service, le site s'engage à abaisser sa consommation en dessous d'une puissance plafond définie dans le contrat. Le site s'engage également à être disponible pour fournir le service au moins 7 500 heures durant l'année du contrat. En cas de non-respect de ces exigences, le site s'expose à des pénalités.

Modifications proposées par RTE

RTE propose de donner la possibilité aux sites sélectionnés lors de l'appel d'offres pour l'année 2022 de définir exceptionnellement, dans des limites et périodes fixées par RTE, une unique puissance interruptible inférieure à la puissance initialement contractualisée. Cette puissance interruptible révisée doit permettre de préserver l'efficacité du dispositif d'interruptibilité. De plus, elle ne peut être inférieure à 25 MW².

Pour ces périodes prédéfinies, les obligations de disponibilité et d'activation ainsi que la compensation financière seraient définies sur la base de cette puissance interruptible révisée. Pour le reste de l'année, les obligations de disponibilité et d'activation ainsi que la compensation seraient définies sur la base de la puissance interruptible initialement contractualisée.

La puissance interruptible révisée serait contractualisée par un avenant au contrat initial.

3. ANALYSE DE LA CRE

En raison des conditions exceptionnelles en ce début d'année 2022, les risques de défaillance du système électrique sont accrus.

Le service de participation active de la demande permet de diminuer avec un court délai la consommation des sites fournissant ce service. Cette action permet de limiter voire d'éviter l'activation du délestage et ainsi d'éviter des situations dégradées pouvant conduire à une situation de panne généralisée. Ce service pourra être activé par RTE, après épuisement des leviers fournis par les marchés, pour assurer la sûreté du système.

Nombre maximum d'activations annuel du service

La CRE considère que l'augmentation, pour les sites qui le souhaitent, du nombre maximum d'activations annuel de ce service, actuellement limité à 5 activations, permet de renforcer l'utilité du service dans un contexte où ce dernier pourrait être activé plus de 5 fois en 2022.

Dans la mesure où les sites s'engageraient à fournir un éventuel service supplémentaire par rapport à leur engagement initial, la CRE considère que l'augmentation de la compensation financière de ces sites proposée par RTE est justifiée.

² Un fournisseur de service de défense de participation active de la demande doit disposer d'une puissance interruptible supérieure ou égale à 25 MW

Puissance interruptible

En raison du contexte actuel particulièrement tendu du marché de l'électricité, certains sites industriels ont revu à la baisse leurs prévisions de consommation au premier trimestre 2022, ce qui est susceptible de réduire leur puissance interruptible disponible. En application des contrats d'interruptibilité actuellement en vigueur, ces sites pourraient être considérés défaillants au titre de leur disponibilité. Ils se verraient appliquer des pénalités importantes alors qu'ils sont toutefois en mesure d'activer une partie de leur puissance interruptible contractuelle.

La CRE considère en conséquence que la proposition de RTE de permettre, dans ce contexte exceptionnel, et dans les limites et périodes fixées par RTE, une baisse modérée et anticipée de la puissance interruptible des sites qui le souhaitent, est équilibrée et permet de garantir l'activation de la puissance interruptible disponible. Les obligations de disponibilité et d'activation ainsi que la compensation seraient définies pour ces périodes sur la base de la puissance interruptible révisée.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement ER), la CRE est compétente pour approuver les propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement ER en France.

Dans un contexte de forte tension du système électrique français et des marchés de l'électricité en 2022, une évolution provisoire de certains critères encadrant le service de participation active de la demande permettrait de limiter le recours au délestage.

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE le 7 janvier 2022 une proposition d'évolution provisoire de certaines dispositions encadrant le service de participation active de la demande pour l'année 2022. Cette proposition porte sur :

- la possibilité d'augmenter, avec l'accord du site et moyennant des modalités adaptées, le nombre maximum d'activations annuel du service, dans la limite de 10 activations annuelles ; et
- la possibilité de réduire exceptionnellement, dans les limites et périodes fixées par RTE, la puissance interruptible disponible des sites le souhaitant, en respectant néanmoins la puissance interruptible minimale nécessaire pour participer au dispositif et en préservant son efficacité.

La CRE approuve la proposition de RTE. RTE pourra ainsi proposer des avenants aux contrats d'interruptibilité des sites sélectionnés lors de l'appel d'offres de capacités interruptibles pour l'année 2022 souhaitant appliquer les modifications proposées.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 13 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO